



Ville de Castelnaudary

AUTORISATION PREALABLE

portant sur le refus de pose de nouvelle Enseigne
délivrée par le Maire au Nom de L'Etat

2026-573-URBA

Demande déposée le 22/07/2026 - Complétée le :		N° AP 11076 26 0014	
Par :	Monsieur Emmanuel ARSON		
Demeurant à :	21 allée Salvador Allende 31560 NAILLOUX		
Représenté par :		Nb de logements :	0
Pour :	Installations diverses	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	9 place Verdun 11400 CASTELNAUDARY	<u>Destination</u> : Pose d'enseignes	
Références cadastrales :	AH 1054		

Le Maire,

Vu la déclaration d'autorisation préalable susvisée, affichée le : 22 juillet 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 24 janvier 2018, portant modification simplifiée n°1 par délibération du Conseil Municipal n°2019-89 du 15 avril 2019, modification de droit commun n° 2 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-73 du 28 mars 2023 et modification de droit commun n° 3 par délibération du Conseil Municipal n° 2026-11 du 26 janvier 2026 (Zone U1),

Vu le règlement local de publicité approuvé par délibération n°2025-17 en date du 13 janvier 2025,

Vu la déclaration d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-26-0014, concernant le projet de pose d'enseignes sur un bâtiment situé au 9 place Verdun à Castelnaudary, déposée le 22 juillet 2026 par Monsieur Emmanuel ARSON,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 août 2026,

Considérant :

- « L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ».
- L'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 août 2026,
- Que cette demande n'est pas conforme aux dispositions applicables sur le territoire de la commune de Castelnaudary,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation préalable pour la pose d'enseignes parallèle à la façade, sur un bâtiment situé au 9 place Verdun à Castelnaudary, présentée par Monsieur Emmanuel ARSON, **n'est pas accordée aux motifs suivants :**

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

« (1) Le projet tel que présenté est de nature à porter atteinte à l'authenticité et à la conservation du Site patrimonial remarquable de Castelnaudary par la présence d'un bandeau en surimposition de la devanture existante, de surcroît en plastique, ainsi que par la multiplication d'informations qui surchargent la devanture commerciale.

(2) Il convient de réaliser une enseigne avec des lettres découpées en métal ou en bois peint, fixées en applique.

Les lettres ne doivent pas dépasser 30 cm et être alignées.

L'enseigne doit être d'une seule couleur et elle est limitée au nom de l'établissement.

Par ailleurs, rien ne peut être inscrit sur les trumeaux (partie latérale de la devanture). Les informations peuvent être inscrites sur la porte ou la vitrine en vitrophanie, c'est-à-dire avec des lettres entre 5 et 10 cm de hauts, translucides ou blanches.

Il convient de respecter les lignes de composition verticales de la façade en alignant l'enseigne sur la devanture.

Les totems ne sont pas acceptés car ils surchargent les devantures. La publicité et les messages promotionnels sont interdits, tout comme les pré-enseignes. Des panneaux mobiles ou affiches suspendues à l'intérieur du commerce et en retrait par rapport à la vitrine (10 cm minimum) peuvent être tolérés.

L'architecte des Bâtiments de France, ou son représentant, se tient à la disposition du demandeur pour tout complément d'information lors de l'une de ses permanences mensuelles en mairie de Castelnaudary. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary, le 19 août 2026,

Le Maire Adjoint Délégué,



François DEMANGEOT

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture

Le :

Et par publication

Le :

Et par notification

Le :

AFFICHAGE LE

26 AOUT 2026

Notification du présent arrêté à :

M. Emmanuel ARSON

Le : 26 août 2026

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

Voies et délais de recours :

- **Recours gracieux :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

- **un recours hiérarchique**, adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **Recours contentieux :** elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.